

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00303
Direction en charge Commerce et artisanat
Objet Magasin n°2-4-6-8 sous arcades de l'Hôtel de Ville. Mise à disposition de locaux à l'Association L'ESTAMPILLE – Convention.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pascale LACOUR,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne possède, sous les arcades de l'Hôtel de Ville divers locaux à usage de magasins,

CONSIDERANT que par convention en date du 11 février 2020 et avenants la Ville de Saint-Étienne a mis à disposition de l'association l'Estampille les locaux situés au 2-4-6-8 péristyle Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition étant arrivée à échéance, l'Association l'Estampille a sollicité son renouvellement,

CONSIDERANT qu'il a été validité la reconduction de la convention mise à disposition pour trois ans,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'Association l'Estampille, des locaux à usage commercial d'une superficie totale de 67m², situés sous le péristyle des arcades de l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne.

ARTICLE 2

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 500 €.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 8 695,93 € pour 67 m², sur la base de 129,79 € par mètre carré (valeur 2023).

ARTICLE 3

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 75 – article 752.

ARTICLE 4

Une convention concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 30/04/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Pascale LACOUR